Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Changement de nom 1203

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n ° 14745 du 7 novembre 2011 portant transfert de la propriété des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail à la société minoterie du Congo s.a

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu la loi de finances n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant institution du régime de la propriété foncière :

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le contrat de cession des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail du 4 août 2000 ;

Vu l'avenant au contrat de cession des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail du 3 août 2003 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Au terme du paiement du prix total fixé, il est procédé au transfert définitif des actifs industriels de l'ex-société minoterie aliments de bétail à la société minoterie du Congo, société anonyme, dont le siège est sis à Pointe-Noire, BP.: 871, registre du commerce et du crédit mobilier n° 2000-B-091.

Article 2 : La société minoterie du Congo subrogée dans les droits de la société SEABOARD aux termes de l'avenant au contrat de cession des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail du 3 août 2003, est reconnue pleinement propriétaire de l'ensemble des actifs industriels de la société minoterie aliments de bétail.

Article 3 : Sont visés par le contrat de cession du 4 août 2000, les actifs industriels ci-après :

- minoterie et silos de Pointe-Noire (bâtiments, matériels et équipements industriels) ;
- entrepôt de Pointe-Noire ;
- minoterie de Nkayi;
- usine d'aliments de bétail de Nkayi ;
- centre expérimental et de recherche animale de Nkayi ;
- huit wagons céréaliers.

Article 4 : La société minoterie du Congo est autorisée à se faire établir en tant que de besoin tout titre de propriété pour chacun des biens immobiliers acquis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En cas de signature d'un bail emphytéotique sur le terrain supportant les actifs, dont la durée ne saurait être inférieure à 50 ans renouvelable, avec le port autonome de Pointe-Noire, gestionnaire du domaine public portuaire, ou toute personne morale que cette dernière voudrait se subroger, la société minoterie du Congo bénéficiera de tous les droits réels reconnus à l'emphytéote.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2011

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté n° 14614 du 3 novembre 2011. M. MVOUMBI (Jean Pierre), de nationalité congolaise, né le 17 février 1963 à Pointe-Noire, fils de MVOUMBI (Joseph) et de PEMBE (Pauline) est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **MVOUMBI** (**Jean Pierre**) s'appellera désormais **LUZINGU** (**Jean Pierre**).

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

DECISIONS DE LA COMMISSION D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE

Arrêté n° 14714 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-quatrième session tenue le 15 septembre 2011.

Il s'agit de:

- BOSEKOTA Roger	congolaise RDC	0070.08
- MWANGE Fiston	congolaise RDC	0110.08
- MWANGE MABIKA Cospy	congolaise RDC	0109.08
- MWANGE Ineige	congolaise RDC	0114.08
- KUYENDA Paka	congolaise RDC	0192.08
- LUKOKI Sylvain	congolaise RDC	0191.08
- MBEYI MWAKI	congolaise RDC	0202.08
- KATILA KIONI Simon	congolaise RDC	0016.08
- KABULA Daniel	congolaise RDC	0696.06
- KELEGE VUNGBO	congolaise RDC	0048.08
- MAPAKA Fabrice	congolaise RDC	0470.08
- NKOSI Albert	congolaise RDC	0062.08
- KANYIDA MUKUTA Alain	congolaise RDC	0627.07
- MASENGE NAJE BANUNU Sylvain	congolaise RDC	0789.08
- LOMBO-MPANGA Patience	congolaise RDC	0614.08
- MANIRAFASHA Alphonsine	rwandaise	0150.08
- MUGIR WANAKE Sandrine	rwandaise	0755.06
- PITAMBA PEWA Louis	congolaise RDC	0499.06
- NGIMBI LELO Wilfrid	congolaise RDC	0331.08
- SECK MAMADOU	centrafricaine	0434.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14715 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-troisième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de:

- MOUSSA MAHAMAT Bichara	Tchadienne	0135.06
- DIOMBA Ferdinand	congolaise RDC	0146.07
- KIYALA-KASAKA Gédéon	congolaise RDC	0156.08
- BISSEBA Jean Bosco	congolaise RDC	0178.08
- BISSEBA LOKONONGO. B	congolaise RDC	0179.08
- BISSEBA-MUANZA Patou	congolaise RDC	0180.08
- BISSEBA -VUANSA Nancy	congolaise RDC	0181.08
- BISSEBA Jean Bosco	congolaise RDC	0182.08
- MVWANDA-NGYITUKA. F	congolaise RDC	0172.08
- DINGANGA-MAYANGI Yves. R	congolaise RDC	0203.08
- MONGOKE-ENEKALO Miguel	congolaise RDC	0233.08
- MBOBA MWAMPETI Alexis	congolaise RDC	0646.07
- BANZA MBIKAYI Mireille	congolaise RDC	0676.08
- NTUMBA-MBIKAY Natacha	congolaise RDC	0133.09

- LUANA-LONGEMA Phelly	congolaise RDC	0170.08
- MABINDA-MAYAMBA Ernest	congolaise RDC	0064.08
- BOLINDA-BOLOMA Gustave	congolaise RDC	0180.05
- NDOKO MASIALA Richard	congolaise RDC	0047.08
- MAHAMAT YAHYA	congolaise RDC	0112.06
- MAKIESSE-NZAMBI Lajoie	congolaise RDC	0659.06
- YADIBERE Bébé	congolaise RDC	0495.09

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14716 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes session sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-deuxième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de:

- PAINZALE Alain	congolaise RDC	0108.04
- MAYISHA Joachim	congolaise RDC	02.116
- EL HUSSEN OULD Ahmed	mauritanienne	0148.04
- ILUNGA MWANA Honoré	congolaise RDC	0093.04
- BUSWAZA DEMBU	congolaise RDC	02.054
- BAH MAMADOU	mauritanienne	0024.04
- HAMIDOU SAIDOU	mauritanienne	03.130
- DIAWO YAYA SOULE	mauritanienne	0002.04
- ALASSAN MOUNA	mauritanienne	03.131

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14717 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt et unième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de :

- KARAGI Pauline	congolaise RDC	0703.06
- MAVAKALA NSIMBA Béatrice	congolaise RDC	00.959
- NDUKATE Innocent	congolaise RDC	0054.08
- MWEMBI MANGOMBA Lucie	congolaise RDC	0013.08
- ADAM IDRIS Ahmat	tchadienne	0392.06
- KIZENGA Malachie	congolaise RDC	0209.07
- MAKAYA NZAU Daniel	congolaise RDC	0089.08
- LUPETA Julienne	congolaise RDC	0032.08
- MAYUMA André	congolaise RDC	0080.08

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14718 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-neuvième session tenue le 11 mars 2011.

Il s'agit de:

- NSAKWA Roget	congolaise RDC	0643.06
- SAVIMBI YENGO Juliana Cathy	congolaise RDC	0530.06
- LUTONDA TONDO Antho	congolaise RDC	0429.06
- EALE IMALE Héritier	congolaise RDC	0749.06
- ABOU SALAM Halim	centrafricaine	0127.07
- MUKANDEKEZI Olive	rwandaise	0036.07
- NDEINKOUNDAN Maurice	tchadienne	0401.06
- PENZE Dominique	congolaise RDC	0443.07
- MATODI Christophe	congolaise RDC	0576.07
- NZILA-PHUATI Joseph	congolaise RDC	0668.06
- BABENGEA-BOKANGO Babson	congolaise RDC	0296.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14719 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingtième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de:

- NGANGA Prisca	congolaise RDC	0566.06
- MBALA MAKIESE Roger	angolaise	0084.08
- LOKONDO-LOKOTO NKOY	congolaise RDC	0165.07
- KANYAMBU Emmanuel	congolaise RDC	0005.08
- TSHINDIBU Marcelline	congolaise RDC	0418.04
- MPELA MPAKASSA Victor	congolaise RDC	0037.08
- LUTEYA Papy	congolaise RDC	0021.08
- NSONSO KILESI Olivier	congolaise RDC	0211.08
- KATUZOLAKO MUTEBA Olaf	congolaise RDC	03.239
- IKWALA Emmanuel	congolaise RDC	0035.08
- PANDA Simon	angolaise	0100.05
- BIFUTU-NGOY WA NGOYI	congolaise RDC	0079.08
- TWAGIRAMUKIZA Emmanuel	rwandaise	0094.05
- NGANDU Désiré	congolaise RDC	0463.06
- KEBA-NZAU Marie	congolaise RDC	0049.06
- NSIMBA NTIALA DIYOYO	congolaise RDC	0490.06

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14720 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa onzième session tenue le 18 février 2010.

Il s'agit de:

- TSHITENGA KAPAMBU Albert - GORY BAKARY	congolaise RDC libérienne	00.411 0525.04
- INGANDA BOLODJWA Emmanuel	congolaise RDC	0256.05
- COULIBALY OUSMANE	ivoirienne	0012.05
- NGALULA Marcelline	congolaise RDC	0442.06
- NGALULA TSHIBAMBI Joseph	congolaise RDC	0570.06
- MOUSSA Asseleck	tchadienne	0519.06
- LUKOMBO Guillaume	congolaise RDC	0267.06

- LUKOMBO Francis	congolaise RDC	0268.06
- BAYINA NGOMA Albert	congolaise RDC	0513.06
- LOMBE Augustine Estelle	congolaise RDC	0192.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14721 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dixième session tenue le 21 décembre 2009.

Il s'agit de:

- BADIBANGA WA BADIBANGA	congolaise RDC	0439.05
- TCHIBANGU ZENGUE F	congolaise RDC	0259.06
- SELE MATILA MANZAMBI	congolaise RDC	0294.05
- OUAMBIA Edgar Roméo	centrafricaine	0285.06
- NDAMBO MBONZE François	congolaise RDC	0071.05
- MUTOMBO UMBA S.	congolaise RDC	0130.05
- MBOLO Marguerite	congolaise RDC	00.854
- MAPESSA Laurent	congolaise RDC	0548.06
- MAHAMAT ZAINE Abdel	tchadienne	0420.06
- LUBANDA Jean Emmanuel	congolaise RDC	0456.05
- LUFU Felly	congolaise RDC	0743.06
- KISOMBE Thérèse	congolaise RDC	0561.06
- KISOLEKELE M. Charles	congolaise RDC	01.1129
- HASSA DOGO GARBOUROU	centrafricaine	0353.05
- HAROUN AL Habib	tchadienne	0320.06
- FOULY Hubert	congolaise RDC	0672.06
- COULIBALY YACOUBA	ivoirienne	0131.05
- CAMARA Allassane	ivoirienne	0452.06

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14722 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa neuvième session tenue le 11 août 2009.

Il s'agit de:

- KATUMBAYI WA BADIBANGA	congolaise RDC	0428.05
- KAYEMB Théophile	congolaise RDC	0224.06
- KONDJA Mariam	centrafricaine	0595.04
- MAMADOU YAHYA Barry	sierra léonaise	0364.06
- MANSONI MANZIMBU Faustin	congolaise RDC	0368.05
- MEITE Lassina	ivoirienne	0321.06
- MFUMUNGUNDU SONA Marie-J.	congolaise RDC	0575.04
- NDIADE OUSMANE	mauritanienne	0368.05
- TEDIKA LWABI Didace	congolaise RDC	0464.07
- TSHIMINIA Bienvenu	congolaise RDC	0093.05
- DJANGBO Adeboute Edem	togolaise	0009.07
- KOITA Bademba	ivoirienne	0100.06

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14723 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de:

- AHMAT MAHAMAT MA	tchadienne	0379.06
- DIBAMBI NSEMBELE	congolaise RDC	0075.05
- IKOMBI Joseph	congolaise RDC	0525.07
- KIOTO Constantin	congolaise RDC	0768.06
- LOKULI Thomas	congolaise RDC	0148.06
- MAIMOTO USENI Jean Claude	congolaise RDC	0605.07
- MATONDO KABANGU Emmanuel	congolaise RDC	0038.07
- MPEMBA Joline	congolaise RDC	415.07
- MUKANYANDWI Cecile	rwandaise	0160.07
- NDENGU MBULA Ernest	congolaise RDC	0222.06
- NDUMBU KUAKU Elle	congolaise RDC	04.004
- OUATTARA Drissa	ivoirienne	0477.07
- SIOGBANGA BAWU Roger	congolaise RDC	0345.07
- TEDIKA LELO Pelagie	congolaise RDC	0596.07
- UMBIA Lina	congolaise RDC	0430.07
- UWERA Florence	rwandaise	0571.06
- YSINGA Alphonse	congolaise RDC	0401.07
- DADY KAPEND THIKOS	congolaise RDC	0345.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14724 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de:

- KEITA FAGOUROU	ivoirienne	0571.04
- ALPHA OUMAR JALLOH	sierra leonaise	0215.04
- KANGA KANGA Jean	congolaise RDC	0049.04
- NGIRUWONSANGA Theoneste	rwandaise	0221.04
- NTUMBA Isidore	congolaise RDC	0449.04
- IBRAHIM ABDALLAH	tchadienne	0659.04
- DIALLO MAMADOU Aliou	ivoirienne	0814.04
- TRAORE KALIFA	ivoirienne	0681.04
- ABOUBACAR MOUSSA	soudanaise	02.719
- OUMAR MAHAMAT Saleh	tchadienne	0503.04
- SANOGO ADAMA	ivoirienne	0475.04
- FUTI BINDA Christine	congolaise RDC	0264.04
- AHMED HISSEN	soudanaise	02.275
- FLOKIA Philipe	libérienne	0764.04
- AMECHI Vincent	centrafricaine	0665.04
- HAROUNA ABAKAR	tchadienne	0621.04

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14725 du 7 novembre 2011. La décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa 3^e session spéciale tenue, le 17 juin 2009, est confirmée en toute sa disposition comme étant régulière en la forme et fondée en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée à M. **MBIYE WA MBIYE (Honoré Emmanuel)**, de nationalité congolaise (RDC), en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa première session extraordinaire tenue, le 14 novembre 2010.

M. **MBIYE WA MBIYE** (**Honoré Emmanuel**), de nationalité congolaise, RDC, est remis pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14726 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue, le 30 septembre 2010.

Il s'agit de:

- KONE Lacine	ivoirienne	0406.05
- NLANDU NGIMBI Thomas	congolaise RDC	0055.04
- NGENDO Bernadette	congolaise RDC	0420.04
- MURAJA KARONGA Régine	congolaise RDC	0255.07
- MUNDELE Alphonsine	congolaise RDC	0153.06
- MEITE Dramane	ivoirienne	0087.06
- MBAMBU Bienvenu	congolaise RDC	0792.06
- MBOMBO PASUA Rachel	congolaise RDC	0692.06
- MBALA MAKUTIMANA	congolaise RDC	0336.07
- MBAKITI KIKANA Simon	congolaise RDC	0260.07
- MAMPUYA NSUMU Paul	congolaise RDC	0350.07
- KALOUMANY François	congolaise RDC	0425.07
- KABASELE Bienvenu	congolaise RDC	0554.06
- ENGO MPUTU François	congolaise RDC	0540.06
- DISOMANA SALU Ruth	congolaise RDC	0405.07
- BESSENDA LOFILI Jean Paul	congolaise RDC	0266.07
- BASEME MATCHONE Papy	congolaise RDC	0516.05
- BANKOLE BONKOKO Papy	congolaise RDC	0645.07
- BAKARY COULIBAY	congolaise RDC	0282.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14727 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue, le 30 septembre 2010.

Il s'agit de:

- KANTE Adama	ivoirienne	0330.05
- KOLOSA Marie Jose	congolaise RDC	0635.06
- LETA MVGETTE Claude	ivoirienne	0522.06
- LOOLA THETHE	congolaise RDC	0121.06
- MANZENZA DUNGU Simon	congolaise RDC	0208.06
- MBOMA KINGOMA Alain	congolaise RDC	0573.07
 MPONGO IBANGA Samuel 	congolaise RDC	0595.07
 NDONGISILA KENDA Richard 	congolaise RDC	0383.05
- NIMAGA Ibrahim	congolaise RDC	0175.05
- RUKONDO Alexis	rwandaise	0612.06
- SANGARE Adama	ivoirienne	0058.06
- TRAORE SINALY	ivoirienne	0571.06
- YOUSSOUF FOFANA	ivoirienne	0335.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14728 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de:

- BANZOLO BOFOTOLA Daniel - LEMA LUMBU Sébastien - TSHILOMBO NKOLO Lumière - SANGARE Mamoud - BABA MAHAMAT Gombo - KONE Mouhamed - SISSOKO Nouhou - MULAJA Munanga - MALUMBE Marie Esther - YOUSSOUF Hamida - YENGE Pierre - LELO MAMBUENE Noël	congolaise RDC congolaise RDC congolaise RDC ivoirienne tchadienne ivoirienne ivoirienne congolaise RDC congolaise RDC centrafricaine congolaise RDC congolaise RDC	0458.05 0541.06 005.07 0022.07 0077.07 0080.07 0094.07 0148.07 0193.07 0212.07 0231.07 0243.07
- LELO MAMBUENE Noël - IDOUMA Mosseka - KITOMBA MATOKO Roger	9	0243.07 0549.07 0567.06
_		

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14729 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa huitième session tenue le 5 juin 2009.

Il s'agit de:

- NYIRAGA SIGWA Mireille	congolaise RDC	02.288
- MOUSSA SAMAR	soudanaise	0742.04
- NADJAL DONGAR Brahim Gilbert	tchadienne	0048.05
- OUMAR GUINDO	ivoirienne	0046.05
- SYLLA ABDOULAYE	ivoirienne	0156-05
- TULANDA KAYKOLONGO Kalonji	congolaise RDC	0236.04
- LOPONGO Freddy	congolaise RDC	0085.04
- EKUTU OZOLEM GAYE	congolaise RDC	00.698
- DUADUMBE ENGULU Jacques	congolaise RDC	0297.04
- KONYO BANGA Bobo Floribert	congolaise RDC	00.110
- MUSONGO Grégoire	congolaise RDC	0206.04
- EDJEDJE Henry	congolaise RDC	00.601
- MAMBUENI Bebi Guy	congolaise RDC	0022.03
- NTUMBA LONGO Jean-Pierre	congolaise RDC	0292.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14730 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de :

DAZINGIDIZE Maria Olaina	and salatan DDC	0117.00
- BAZINGIRIZE Marie Claire	congolaise RDC	0117.08
- BELA Giscard	congolaise RDC	0326.07
- BAMANAGA YAFE Dieudonné	congolaise RDC	0355.07
- DIANE Mamadou	ivoirienne	0483.07
- EKUTSHU LIMAYA Moseka	congolaise RDC	0159.07
- KAMBOTO MUSOKATA Serge	congolaise RDC	0342.07
- KITETE OMOY Cathérine	congolaise RDC	0253.07
- LANDU LUKUBAMA Samuel	congolaise RDC	0225.06
- MAHFOUD-OULD Saady	sahraouie	0226.06
- MALHERO KIAKUSA	angolaise	0441.07
- MBO EKILA Christophe	congolaise RDC	0344.06
- MUSIBUMBA NGAMBI Henri	congolaise RDC	0510.07
- NDUMBA LOTUTELA Espérance	congolaise RDC	0543.07
- NONGE Faustin	congolaise RDC	0226.06
- NTSINGIDI BINGI Papy	congolaise RDC	0740.06
- PANZU-NSOKI Fabien	congolaise RDC	0040.03
- UWERA Florence	rwandaise	0571.06
- WAGUE MAMADOU	ivoirienne	0520.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14731 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa treizième session, tenue les 2 et 3 juillet 2010.

Il s'agit de:

 MULUMBA MINJINDI Francis 	congolaise RDC	02.642
- MAYUKU MALANDA J.B	congolaise RDC	01.1170
- BADIBANGA KALONGO Sylvain	congolaise RDC	00518.05
- MUBAKI Dieudonné	congolaise RDC	0378.05
- TSHIMALIA Marie Angelina	congolaise RDC	0425.05
- BIAYE Mamadou	congolaise RDC	0281.05
- NYANDWI Marie Florence	rwandaise	0007.06
- ABDANEBI Ibrahim	tchadienne	0060.06
- MAYUKU MIENANZAMBI KABIBI	congolaise RDC	0154.06
- IDRISS MAHAMAT NOUR	tchadienne	0260.06
- MAMADOU Berry	sierra léonaise	0347.06
- MATUVANGA Dilolo	congolaise RDC	0253.06
- KALOMBO KABANGA APO La Grace	congolaise RDC	0801.04
- TSHIKUDI MBUYI KANA Louise	congolaise RDC	0801.04
- DIMFWANA Toussaint	congolaise RDC	0474.06
- MOSEDJU IKONGO Lambick	congolaise RDC	02.206
- ADAM BOUANDA	centrafricaine	0267.07
- NDONGA GRACIA	congolaise RDC	0488.07
- MATIMA KUKU Morise	congolaise RDC	0476.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14732 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-huitième session tenue le 1^{er} octobre 2010.

Il s'agit de:

- BOLA KATAM Gaston	congolaise RDC	0354-07
- TOKOFO- LOMATA Marthe	congolaise RDC	0354-07
- OUMAR Ben Hassen	tchadienne	0702-06
- KONE NOUFOU	ivoirienne	0087-07
- DIALLO ABOU Damiel	mauritanienne	0460.05
- KONE Yaya	ivoirienne	0325-07
- KONE Bakary	ivoirienne	0411-05
- KOUMA Sékou	ivoirienne	0026-06
- KASSONGO EBONDO Gisèle	congolaise RDC	0274-06
- KIALA NKUNKU Roger	congolaise RDC	0761-06
- KISSANGUI Claude Castel	congolaise RDC	0738-06
- KABAMBA TSHITUNDU Jean Abel	congolaise RDC	0334-06
- SHALA MUDIMBIYI Petronie	congolaise RDC	0335-06
- LOKO KIAKUVUE Adrien	congolaise RDC	0564-07
- KASENGELA-WA-NDALA Vicky	congolaise RDC	0438-05
- MAMADOU Djouma	sierra léonaise	0475-07
- ABOUBAKAR Cisse	ivoirienne	0790-06
- SISSOKO Mamadou	ivoirienne	0588-07
- MAFUALA Russel	congolaise RDC	0642-06
- SACKO Mamadou	ivoirienne	0144-06
- NKAYILU Mamie Dianki	congolaise RDC	0030-08
- BATITE Jeanne	congolaise RDC	0031-08

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à lci disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14733 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa cinquième session tenue du 4 au 6 septembre 2006.

Il s'agit de :

- MAGASO Damienne	congolaise RDC	0676.04
- VEZONGADA Vivien Cyrille	centrafricaine	0539.04
- KONATE Adam	ivoirienne	0098.04
- KONE Karim	ivoirienne	02.615
- ADAM ABAKAR Annour	tchadienne	00.071

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14734 du 7 novembre 2011. Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes session sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa sixième session tenue le 16 novembre 2006.

Il s'agit de :

- LILIMUMUTIMA Lucie	rwandaise	03.314
- SACKO Mamadou	malienne	0738.04
- SALO GBOMA Jean	congolaise RDC	01.397
- TSHISEKEDI Omer	congolaise RDC	0723.04
- TWITE MWENZE Jean Claude	congolaise RDC	0777.04

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté n° 14735 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa trente septième session du 22 avril 2009 est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **MPOLO NKUSU** (**Fabiola**), de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-neuvième session tenue le du 11 mars 2011.

Arrêté n° 14736 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa trente huitième session en date du 6 novembre 2009 est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à M. **MBEMBA** (**Lestin**), de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix neuvième session tenue le 11 mars 2011.

Arrêté n° 14737 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa trente-huitième session du 6 novembre 2009, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **MAKIESSE** (**Jacqueline**), de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix neuvième session tenue le 11 mars 2011.

Arrêté n° 14738 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa deuxième session spéciale du 11 décembre 2008, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **NADIANE** (**Toussaint**), de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-neuvième session tenue le 11 mars 2011.

Arrêté n° 14739 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa dix-septième session du 15 au 16 mars 2005, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue a Mme **RUBULA MWADJUMA**, de nationalité congolaise, République

Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-deuxième session tenue le 12 mars 2011.

Arrêté n° 14740 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa quarantième session du 8 juin 2010, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **MUKAHI-GIRO** (**Madeleine**), de nationalité rwandaise, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt unième session tenue le 11 mars 2011.

Arrêté n° 14741 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa quarantième session du 8 juin 2010, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **NADUKA KANYAMBA** (**Francine**), de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt et unième session tenue le 11 mars 2011.

Arrêté n° 14742 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa quarante unième session du 8 juin 2010, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à M. **NGITUKULU-BEYA** (**Carlos**), de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-troisième session tenue le 12 mars 2011.

Arrêté n° 14743 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa trente septième session du 21 au 22 avril 2009, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à M. **KISS BOLONDA** (**Samy**), de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-troisième session tenue le 12 mars 2011.

Arrêté n° 14744 du 7 novembre 2011. La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa deuxième session spéciale du 11 décembre 2008, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en

vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **NIRERE ZAHARA** (**Christine**), de nationalité rwandaise, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quinzième session tenue le 30 septembre 2010.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 352 du 19 octobre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL FEMININ DES FORCES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE", en sigle "A.E.A.P.F.A.C.GEN". Association à caractère social. Objet: renforcer l'esprit de solidarité entre les membres et de contribuer à l'harmonie sociale; apporter une assistance à tous les membres en cas de décès, maladie, mariage et départ à la retraite; revaloriser l'image de la femme militaire dans la société congolaise, par des séances de réflexion sur l'éthique, l'emploi et l'environnement professionnel. Siège social: camp 15 août 1963, Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration: 18 mars 2009.

Département du Niari

Création

Année 2011

Récépissé n° 286 du 1° juillet 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "AGIR POUR TOUS". Association à caractère socio-économique. Objet : apporter une assistance multiforme aux populations dans l'activité agricole ; informer et sensibiliser les populations de l'intérêt que représente la lutte contre la pollution ; créer des structures de transformation locale des cultures. Siège social : 20, avenue de l'indépendance, à Dolisie, département du Niari. Date de la déclaration : 15 juin 2011.

___o__